

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 1er juillet 1970 inscrivant sur l'inventaire des Sites du département du Tarn l'ensemble formé sur les communes de Burlats, Ferrières, Lacrouzette, le Bez, St Salvy de la Balme par le massif du "Sidobre" ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé par le site de Ferrières (Tarn) constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 8 décembre 1978 par le conseil municipal de Ferrières ;

VU la délibération du 1er février 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Tarn ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Tarn l'ensemble formé sur la commune de FERRIERES par le site de Ferrières et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AC

- au nord, la limite des parcelles n° 1, 2, 31, 42, 47, 53, 60, 63,
la limite de section,

- à l'est, la limite de section, la limite sud des parcelles n° 152, 150, la limite orientale des parcelles n° 157, 156
- au sud, la limite des parcelles n° 156, 160
- à l'ouest, la limite de section

Section AD

- au nord, la limite de section
- à l'est, la limite de section
- au sud, la limite sud des parcelles n°s 20, 21, 29, 31, 40, 41, 63 bis, 66, la limite est des parcelles n°s 68, 69, 70, 59, la limite des parcelles n°s 72, 59, 58
- à l'ouest, la limite de section en suivant le cours de l'Agout

Section AE

- au nord, la limite des parcelles n°s 24, 20, 18, 138, 72, 75,
- à l'est, au sud et à l'ouest, les limites de section

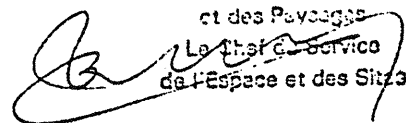
Section AP

- au nord, la limite de section
- à l'est, la limite de parcelles n°s 88, 87, 86, 80, 77, 68
- au sud, la limite sud des parcelles n°s 68, 69, 70
- à l'ouest, la limite de section

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn et au Maire de la commune de FERRIERES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MARS 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages


Le Chef de Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON